

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-38
modifiant et actualisant les prescriptions applicables
à la société BAYER SAS pour l'installation exploitée
1 avenue Édouard Herriot à Limas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2 § I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER SAS dans son établissement situé 1 avenue Édouard Herriot à Limas ;

VU le dossier de porter à connaissance du 28 octobre 2022 de la société BAYER SAS relatif à l'établissement des prescriptions obsolètes de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 janvier 2008 et à la proposition d'un nouveau classement de ses activités en référence aux changements introduits dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dossiers de porter à connaissance du 19 décembre 2022, référencé : 1-QSE/JV/DM/2022.12.3793 (U 27 et U 46), et du 5 avril 2023, référencé : QSE/JV/DM/2023.04.3813 (Unité U 45), de la société BAYER SAS relatif aux projets de modification concernant les unités U 45, U 27 et U 46 de son établissement situé à Limas ;

VU les compléments apportés par la société BAYER SAS à la demande susvisée, notamment les courriels du 29 décembre 2022 et du 12 juin 2023 actualisant le montant des garanties financières exigibles au titre de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU le changement de nom et de raison sociale de l'exploitant, autorisé par arrêté préfectoral du 4 août 2011, pour BAYER SAS, précédemment BAYER CROPS SCIENCE FRANCE ;

VU le rapport du 22 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 février 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni les justificatifs attestant de ses capacités techniques et financières et que ce nouvel exploitant reste une filiale du groupe BAYER AG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté d'autorisation de l'établissement notamment en raison des modifications successives apportées aux installations depuis l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié mais également des évolutions de la nomenclature des installations classées et de la réglementation applicable au site ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels sont notamment prévenus et que les changements mis en œuvre ne modifient pas la nature, l'intensité et les localisations des zones d'effets dangereux en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques liés aux rejets atmosphériques sont prévenus notamment par les dispositifs de traitement ou de filtration des rejets canalisés, qu'en cas de défaillance de ces dispositifs, les installations émettrices doivent être arrêtées et que ces rejets sont contrôlés ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques liés aux rejets dans les eaux sont prévenus, notamment par l'interdiction de rejet d'eaux industrielles ayant été en contact avec des produits dangereux et par le confinement des eaux incendie ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques et que les risques accidentels du projet sont prévenus et inchangés par rapport à ceux existants avant le projet exposé dans les transmissions susvisées valant porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 16 janvier 2008 modifié est effectuée à droit constant, en particulier que les volumes retenus pour les nouvelles rubriques de classement en référence à la nomenclature des installations classées ne conduisent pas à une augmentation des quantités prises en compte pour l'évaluation des risques accidentels et des risques chroniques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les tableaux, présentant, d'une part les activités et les substances autorisées et d'autres part les emplacements des activités et installations, contiennent des informations sensibles vis-à-vis vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à la société BAYER pour son établissement situé à Limas ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION – Dispositions Générales

1.1 – Autorisation – Classement

La société Bayer SAS domiciliée 16 rue Jean-Marie Leclair à Lyon (69 009) est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son usine, sise 1 avenue Édouard Herriot sur le territoire de la commune de Limas (69 400), des installations de formulation, de conditionnement et de stockage de produits agrochimiques.

Ces installations comprennent des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par la nomenclature « eau » du code de l'environnement. Les tableaux de classement ci-après listent ces installations et en fixent les seuils d'activité.

1.1.1 – Tableaux de classement

Les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et celles visées par la nomenclature « eau » mises en œuvre dans l'établissement figurent dans les tableaux ci-après.

Tableau de classement selon la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Régime (1)	Quantité maximale (2)	Quantité cumulée maximale (2)
1434-2	1434 – Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts , à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	-	-
1436-1	1436 – Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	1 550 t	1 843 t (cumul avec 4331-1)
1450-1	1450 – Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	10 t	-
4110-1-a	4110 – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	Voir annexe 1 (communicable sur demande)
4110-2-a	4110 – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	

4120-1-a	4120 – Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	Voir annexe 1 (communicable sur demande)
4120-2-a	4120 – Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4130-1-a	4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4130-2-a	4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4140-1-a	4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4140-2-a	4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4150-1	4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	
4331-1	4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A SB	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	

4510-1	4510 – Dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	Voir annexe 1 (communicable sur demande)
4511-1	4511 – Dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SH	Voir annexe 1 (communicable sur demande)	Voir annexe 1 (communicable sur demande)
1414-3	1414 – Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d’utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	-	-
1510-2b	1510 – Entrepôts couverts (installations, pourvues d’une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l’exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	600 000 m ³	-
2921-1a	2921– Refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d’eau dans des fumées émises à l’atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	4 600 kW	-
1434-1-b	1434 – Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l’exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l’exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l’installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	20 m ³ /h	-
1530-3	1530 – Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l’exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d’être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	3 500 m ³	-

1630-2	<p>1630 – Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	150 t	-
2925	<p>2925 – Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° : 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	D		
2910-A-2	<p>2910 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	15,45 MW (détail en annexe 2)	-
4001	<p>4001 – Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11</p>	A	Règles du cumul mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement	
4718	<p>4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p>	Non Classé	-	5 t

4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Non Classé	-	20 t
----------	--	------------	---	------

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration et contrôle NC : Non classées

SH : Dépassement du seuil SEVESO haut pour la rubrique

SB : Dépassement du seuil SEVESO bas pour la rubrique

(2) Quantité maximale par rubrique susceptible d'être présente dans l'établissement

(3) Quantité maximale cumulée pour différentes rubriques susceptible d'être présente dans l'établissement

Tableau de classement selon la nomenclature « eau »

Rubrique	Définition de la rubrique	Régime	Seuil maximal
1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	55 000 m ³ /an (1)

(1) Le volume indiqué est le volume pour les besoins de la production.

Ces tableaux sont complétés par les indications confidentielles en annexe 1 (communicable sur demande).

Les emplacements des activités et installations sont fixés dans l'annexe 2 confidentielle (liste des installations + plan – non communicable).

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

1.1.2 – Conformité aux dossiers et déclarations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment aux études de dangers et aux dossiers modificatifs.

1.1.3 – Antériorité et textes abrogés

Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions antérieures qui ont le même objet. Les prescriptions assorties d'échéances définies dans les arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié dans les limites susvisées.

Les dispositions des arrêtés ministériels applicables subrogent les dispositions du présent arrêté dès lors qu'elles ont le même objet.

1.1.4 – Déclarations antérieures et accusés de réception.

Il est notamment accusé réception de :

- la déclaration du 18 décembre 2000, modifiée le 9 février 2001 par laquelle la société AVENTIS CROPSCIENCE FRANCE devenue BAYER CROPSCIENCE FRANCE sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité suite à la parution du décret n° : 99-1220 du 28 décembre 1999 ;
- la déclaration du 11 août 2005, par laquelle la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité au titre de la rubrique 2921, suite à la parution du décret n° : 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 ;
- la déclaration du 31 mars 2006 par laquelle la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité suite à la parution du décret n° : 2005-989 du 10 août 2005 ;
- la déclaration du 19 janvier 2010 par laquelle la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE sollicite le bénéfice du principe de l'antériorité suite à la parution du décret n° : 2009-841 du 8 juillet 2009 supprimant la rubrique 1155.

1.1.5 – Tenue à disposition des documents

D'une façon générale, tous les documents permettant de s'assurer du respect des dispositions adoptées au vu du code de l'environnement, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en demander copie sous forme papier ou numérique.

1.2 – Réglementation nationale et européenne

Sauf dispositions contraires spécifiquement motivées et fixées par arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de respecter la réglementation nationale et la réglementation européenne régissant ses activités ayant un impact sur l'environnement.

Au regard des activités exercées, les arrêtés ministériels suivants sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du ministériel 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté du ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

ARTICLE 2 – Dispositions communes

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

2.1 – Généralités

2.1.1 – Modification

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des dossiers de demande de modification précédemment remis, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (cf. R. 181-46 § II du code de l'environnement).

2.1.2 – Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances les autorités et les services d'intervention extérieurs puissent disposer, pour leur intervention, d'une assistance de personnel connaissant les risques de l'établissement.

2.1.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, pour vérifier des dispositions du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques (prélèvements, analyses, expertise...) soient effectués par un organisme habilité, à défaut dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.1.4 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant la durée où ils restent pertinents, à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.5 – Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

2.1.6 – Cessation définitive d'activité

S'il décide de mettre à l'arrêt définitivement une activité, l'exploitant applique suivant les cas, les dispositions de l'article R. 181-4 (modification) et R. 512-75-1 à R. 512-75-2 du code de l'environnement dont certaines dispositions sont ci-après reprises.

La cessation d'activité comprend notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité,
- si nécessaire, la détermination de l'usage futur des terrains concernés selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1,
- la réhabilitation ou remise en état.

La mise en sécurité susvisée comporte notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets,
- en tant que de besoin, des interdictions ou limitations d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que l'identification des terrains concernés.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé.

2.1.7 – Vente de terrains

En cas de vente de terrain sur lesquels une installation classée a été exploitée, l'exploitant informe l'acheteur de cette exploitation.

2.1.8 – Garanties financières – Changement d'exploitant

2.1.8.1 Obligation de garanties – Procédure en cas de changement d'exploitant

L'établissement constitue une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. Il est soumis à l'obligation de fournir des garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° de ce même code.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

2.1.8.2 – Modalités de fourniture – Objectif des garanties

Les garanties peuvent être fournies au choix de l'exploitant en respectant les modalités précisées à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

2.1.8.3 – Objectif des garanties

Les garanties que doit fournir l'exploitant visent les objectifs suivants :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

2.1.8.4 – Montant – détermination du montant

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et tient compte du coût des opérations pour respecter les objectifs susvisés.

Le montant total des garanties à fournir au titre de l'alinéa 3° de l'article R. 161-1 du code de l'environnement s'élève à 13 663 900 € (treize millions six cent soixante-trois mille neuf cents euros), montant calculé avec l'indice TP01 d'octobre 2022.

2.1.8.5 – Actualisation – Renouvellement

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant de ces garanties est réactualisé et justifié suivant la réglementation en vigueur.

2.1.9 – Terminologie

Sauf disposition contraire nationale, dans le présent arrêté, les propriétés des produits : toxiques, inflammables... sont définies en référence au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) [(CE) n° : 1272/2008].

2.1.10 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Il dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, à minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

2.2 – Bruits et vibrations

2.2.1 – Généralités

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.2 – Seuil d'émission – niveaux de bruits limites

Le niveau de réception ne doit pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété de l'établissement	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		35 dB(A) ≤ Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	Bruit ambiant > 45 dB(A)
Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Segment Nord du site : 70 dB(A) Autres segments : 60 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés	50 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure sont, à minima, ceux définis en annexe 3.

Au-delà d'une distance de 50 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

2.2.3- Vibrations du sol

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

2.3 – Émissions atmosphériques

2.3.1 – Généralités

Sauf dispositions spécifiques plus protectrices vis-à-vis des intérêts de la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont respectées.

2.3.2 – Captation et conditions de rejets des effluents gazeux

2.3.2.1 – Captation

Les émissions de poussières, d'effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants sont équipées de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des points d'émissions.

2.3.2.2 – Installations de traitement

2.3.2.2.1 – Nombre suffisant – Efficacité

Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers et des entrepôts.

Ces dispositifs sont conçus pour traiter en toutes circonstances (démarrage, débit, température, composition des effluents...), avec l'efficacité nécessaire, les effluents captés.

2.3.2.2.2 – Mesure des paramètres pertinents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur efficacité sont mesurés au moins une fois par poste lorsque les équipements sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres sont mesurés en continu avec asservissements et alarmes.

La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

2.3.2.2.3 – Entretien – Arrêt si dépassement des VLE ou arrêt du dispositif de traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire autant que possible les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leurs fonctions.

Si une indisponibilité du dispositif de traitement conduit à un dépassement des valeurs limites réglementaires l'exploitant arrête le processus à l'origine du rejet.

2.3.2.2.4 – Réserve de consommables pour assurer la limitation des rejets

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de limitation des rejets.

2.3.2.3 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des dispositifs de traitement comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'arrêt, pour limiter les rejets. Ces consignes comportent la liste des opérations et des contrôles qui doivent être effectués.

2.3.2.4 – Cheminées

a) Les caractéristiques (hauteur, section au débouché...) des cheminées sont communément déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (sauf installation hors du champ d'application de cet arrêté).

b) Des dispositifs permettant des prélèvements d'échantillons et/ou des mesures directes sont prévus sur les canalisations de rejets. Ces dispositifs sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

c) La forme des conduites de rejet, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.3 – Installations de combustion

2.3.3.1 – Rendements minimaux

Les installations rentrant dans le champ d'application de l'article R. 224-20 du code de l'environnement relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW respectent les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-30 de ce même code.

2.3.3.2 – Combustibles

Le combustible normalement utilisé est le gaz naturel.

Le combustible de secours est le fuel domestique.

2.3.4 – Émissions diffuses

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir, à défaut limiter, les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, en tant que de besoin, les voies de circulation, les aires de chargement/déchargement, les capacités de rétentions, l'intérieur des ateliers et des conduits de cheminées font l'objet de contrôles et de nettoyages.

2.3.5 – Qualité des effluents rejetés

Sauf dispositions réglementaires particulières plus contraignantes pour certaines unités ou installations ou pour la mise en œuvre de certains produits, notamment odorants ou toxiques, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations sont inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations
Composés organiques à l'exclusion du méthane (COV)	110 mg/m ³
Poussières non composées de matières actives ou de produits agro-pharmaceutiques : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
Poussières, composées de matières actives ou de produits agro-pharmaceutiques : . si DL50 ≥ 500 mg/kg ou CL50 ≥ 2 mg/l . si 25 mg/kg < DL50 < 500 mg/kg ou 0,25 < CL50 < 2 mg/l . si DL50 ≤ 25 mg/kg ou CL50 ≤ 0,25 mg/l . si herbicides (indépendamment de la CL50 et/ou de la DL50)	10 mg/m ³ 5 mg/m ³ 1 mg/m ³ 0,1 mg/m ³

Pour les paramètres et les valeurs limites de rejets fixés dans ce tableau :

- la DL50 correspond à la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- la CL50 correspond à la concentration létale 50 inhalatoire sur le rat de matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

En aucun cas, la dilution ne peut constituer un moyen pour respecter les valeurs limites de rejets.

2.3.6 – Contrôles à l'émission

La surveillance des émissions est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les rapports de mesures mentionnent les noms des produits traités (noms des principes actifs...) et les paramètres de production en cours lors de la réalisation des mesures (ex : nombre de big bag chargés, débit de production...).

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, au moins une fois par an en période de fonctionnement normal des installations, un contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère.

Ce contrôle comprend la détermination des concentrations et des flux correspondants pour les paramètres indiqués au point 2.3.5 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont accompagnés de précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée au moment des prélèvements (matières actives mises en œuvre, niveau de production, taux de charge...). En cas de dépassements des valeurs limites, ils sont transmis sans tarder à l'inspection des installations classées avec les actions correctrices prises ou envisagées.

Les résultats des contrôles sont reportés sur un site de télé-déclaration de type GEREP.

2.3.7 – Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site.

Les mesures sont conservées durant au moins un mois.

2.3.8 – Prévention des pollutions atmosphériques accidentelles

2.3.8.1 – Prévention

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour réduire les émissions accidentelles et pour que celles-ci ne présentent pas des dangers pour la santé, pour la sécurité publique et pour la production agricole.

2.3.8.2 – Visualisation de la direction du vent

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

2.3.9 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants conformément à une méthodologie approuvée par le ministère en charge de l'environnement.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, à cette occasion l'exploitant l'informe de ses actions visant à réduire ses rejets de solvants.

2.4 – Prélèvements et rejets aqueux

2.4.1 – Prélèvements d'eaux

2.4.1.1 – Consommation

L'exploitant met en œuvre, dans la conception et l'exploitation des installations, les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.1.2 – Prélèvement en nappe et volumes de prélèvement

a) L'alimentation en eau pour les usages industriels de l'établissement est assurée par un ou des puits. Au besoin, ces prélèvements peuvent être complétés par des prélèvements au réseau d'eau potable.

Les coordonnées des puits de prélèvement sont :

Système Lambert 93	X	Y	
Puits 1	833660,3	6542988,7	Limite sud de l'établissement, à 80 m au nord de la rue de la Grange Rollin, près de la ferme expérimentale en bas.
Puits 2	833362,5	6542993,3	Limite sud de l'établissement, environ à 81 m au nord de la rue de la Grange Rollin. 289 m et à l'est de la voie ferrée en haut.

Les quantités maximales annuelles, journalières et horaires (débit maximal) d'eau prélevée dans la nappe sont limitées pour les besoins industriels à 55 000 m³/an, 600 m³/jour d'octobre à avril inclus, 200 m³/jour de mai à septembre inclus, 50 m³/heure.

Ces limitations ne s'appliquent pas à l'alimentation du réseau incendie.

L'eau de puits utilisée pour les besoins industriels de l'établissement est épurée (filtration...).

b) L'installation de prélèvement d'eau en nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, les relevés sont effectués journalièrement et sont inscrits dans un registre.

c) Annuellement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

d) Les forages qui relèvent de l'article R. 214-1, rubrique 1.1.1.0, du code de l'environnement, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° : 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.4.1.3 – Prélèvement au réseau d'eau potable

Les prélèvements d'eau au réseau d'eau potable public ne doivent pas perturber le fonctionnement de celui-ci.

Les points de raccordement au réseau public sont munis de dispositifs anti-retour périodiquement contrôlés.

Les débits maximaux de prélèvement sont : débit instantané 25 m³/h.

2.4.2 – Les types d'effluents liquides

2.4.2.1 – Les eaux usées sanitaires (eaux vannes)

Les eaux usées sanitaires sont rejetées en conformité avec les règles sanitaires et avec les conventions de rejet avec le gestionnaire des réseaux de collecte.

2.4.2.2 – Les eaux pluviales, de pompage et de refroidissement

Les eaux pluviales et les eaux de pompage excédentaires par rapport au besoin de l'établissement, sont raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux de pompage excédentaires sont les eaux pompées pour les besoins, le cas échéant, d'une dépollution à mettre en œuvre et non utilisées par l'établissement. Ces eaux sont traitées pour réduire leur teneur en polluants avant rejet.

Le volume de pompage est ajusté pour répondre conjointement : aux besoins de la production, aux objectifs de dépollution et aux objectifs de gestion des eaux souterraines.

2.4.2.3 – Les eaux de procédés – Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont toutes les eaux qui sont utilisées dans les activités de production ou de stockage de l'établissement. D'une façon générale toutes les eaux qui ne sont ni des eaux sanitaires au sens commun du terme, ni des eaux pluviales non polluées, ni des eaux souterraines traitées, sont des eaux industrielles.

Les eaux de procédés sont constituées :

- des eaux de lavage des sols des locaux industriels et des entrepôts,
- des eaux de lavage et de rinçage des matériels,
- des eaux des appareils de production en contact avec des produits phytosanitaires (appareil de production, appareil de traitement des effluents gazeux...).

À défaut d'être recyclées pour des usages internes à l'établissement, les eaux de procédés sont considérées comme des déchets et traitées en conformité avec les dispositions réglementaires sur les déchets.

Les rejets directs ou indirects des eaux de procédés aux réseaux publics de collecte sont interdits.

Les eaux industrielles qui ne rentrent pas dans la catégorie des eaux de procédés sont rejetées ou gérées en conformité avec les conventions de rejet établies avec le gestionnaire des réseaux publics d'eaux.

Les eaux des circuits internes de refroidissement des tours aéroréfrigérantes et les eaux des circuits de chauffage, ne sont pas considérées comme des eaux de procédés. Les eaux issues de ces circuits sont rejetées au réseau d'eaux usées public.

2.4.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Les réseaux de collecte séparent les différents types d'effluents d'eaux suivant leurs milieux de rejet autorisé.

On distingue les réseaux pour :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de pompage en nappe traitées ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux liées au refroidissement (tours aéroréfrigérantes) ;
- les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.1 – Plans des réseaux d'eaux – Réseaux de collecte

Des plans des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, instrumentation... sont établis. Ils sont datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ces plans répondent notamment aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ils sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

À l'exception des situations accidentelles où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur (réseau eaux pluviales, réseau eaux usées...). Les connexions (sauf circonstances exceptionnelles) permettant des mélanges non autorisés de différents types d'effluents sont interdites.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les contrôles du bon fonctionnement des canalisations apparentes et non apparentes (sous le niveau du sol...) véhiculant des eaux polluées sont effectués périodiquement, au moins tous les 8 ans et donnent lieu à compte-rendus écrits.

2.4.3.2 – Arrêt de flamme sur canalisations ouvertes

Les canalisations à l'air libre, susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables, comportent, en tant que de besoin, une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.4 – Points de rejets

2.4.4.1 – Localisation des points de rejet

Les seuls points de rejets autorisés aux réseaux publics de collecte et au milieu extérieur sont identifiés ci-après.

Les coordonnées de ces points sont :

Système Lambert 93	X	Y	
Eaux dont le rejet est autorisé au réseau eaux pluviales	833724,5	6543255,1	Angle Nord-Est du site au bout du bassin de sécurité.
Eaux dont le rejet est autorisé au réseau eaux sanitaires usées	833715.5	6543254.0	Angle Nord-Est du site au bout du bassin de sécurité.

2.4.4.2 – Conventions de rejet

Les rejets d'eaux aux réseaux publics de collecte sont effectués en accord avec le ou les gestionnaires de ces réseaux selon les termes et conditions fixées dans des conventions de rejet.

2.4.4.3 – Accès et mesures aux points de rejet

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et permettent l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité, ainsi que les mesures du débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4.5 – Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 – Dispositions générales

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu de rejet directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des vapeurs toxiques et des vapeurs inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- de matières qui sédimentent, qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés respectent les prescriptions des conventions de rejet susvisées.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30° C.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ils ne comportent pas de substances nocives à des concentrations capables d'entraîner des mortalités piscicoles en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – Valeurs limites des rejets

Les rejets respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration
DCO	NFT 90-101	125 mg/l
DBO5	NFT 90-103	30 mg/l
MEST	NFT 90-105	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	5 mg/l

Les valeurs limites de rejet établies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont respectées.

2.4.6 – Contrôles des rejets

2.4.6.1 – Débits des rejets

Les débits et volumes des rejets, s'ils ne sont pas mesurés, sont estimés à partir des consommations d'eaux.

2.4.6.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les dispositions de contrôle des rejets établies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont respectées.

L'exploitant est tenu de faire procéder, une fois par an, par un organisme agréé à cet effet au contrôle des prescriptions prévues au paragraphe 2.4.5 du présent arrêté.

2.4.6.3 – Cas de désordre en aval des point de rejet

En cas de désordre, en aval des points de rejet (STEP collective, ruisseau...), l'inspection des installations classées peut demander des investigations spécifiques dont l'analyse des rejets.

2.4.7 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1 – Dispositions générales

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

2.4.7.2 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Les contenants des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

2.4.7.2.1 – Volumes – Matériaux

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des contenants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont conçues pour permettre de recueillir, en sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, en sus des moyens d'extinction utilisés (eaux incendie...).

Le volume utile des capacités de rétention associées aux unités de formulation et de conditionnement est au moins égal à la capacité du plus gros contenant associé.

Les matériaux constitutifs des capacités de rétention résistent et sont compatibles aux produits susceptibles d'y être contenus.

2.4.7.2.2 – Vérification – Exploitation

Les capacités de rétention sont étanches et vérifiables (état, étanchéité...). Elles sont maintenues exemptes de déchets et de produits susceptibles de s'y accumuler (poussières, eaux, produits du contenant au-dessus...).

Les capacités de rétention sont vérifiées au moins une fois par an.

Ces vérifications sont tracées.

2.4.7.2.3 – Aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des capacités de rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

2.4.7.2.4 – Eaux de procédés – Fosses de rétention des ateliers

Le stockage des eaux de procédés n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des capacités parfaitement étanches (fosse maçonnée étanchéifiée...).

Les fosses de rétention des ateliers ne sont pas être utilisées pour le stockage d'eaux polluées.

2.4.7.2.5 – Bassin de rétention

En complément aux capacités de rétention précédemment définies, l'établissement dispose d'un bassin de rétention d'un volume utilisable d'au moins 4 000 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

Ce bassin est implanté sur un sol stabilisé résistant aux déformations susceptibles de résulter de sa mise en charge. Les parois de ce bassin résistent à la poussée des liquides.

L'étanchéité de ce bassin est obtenue avec des matériaux résistants à l'action chimique et à la température des produits susceptibles de s'y accumuler, aux agents atmosphériques et à la lumière solaire. La durée de vie des matériaux d'étanchéité est connue, ceux-ci sont changés en tant que de besoin.

Ce bassin est normalement vide. Toutefois, la présence d'une quantité limitée d'eau non souillée est admise dans la mesure où cette présence est nécessaire pour assurer la stabilité de l'étanchéité. Les eaux pluviales sont évacuées aussi souvent que nécessaire.

Le transfert d'effluents accidentels dans ce bassin est réalisé de façon gravitaire par un réseau exclusivement réservé à cet effet. Les canalisations de transfert gravitaire sont équipées de protections efficaces contre le danger de propagation de flamme. Le risque de leur obturation est prévenu (grille nettoyable et nettoyée...)

2.4.7.2.6 – Interdiction pour certaines capacités, de vidange par simple gravité

Les capacités de rétention, le réseau de collecte d'effluents accidentels et le bassin de confinement précédemment définis ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu de rejet. La vidange de ces capacités dans le réseau de destination est autorisée sous réserve du contrôle des effluents rejetés et du respect des valeurs limites d'émission. À défaut les contenus de ces capacités sont traités ou considérés comme des déchets.

2.4.7.2.7 – Dispositions spécifiques du fait de l'antériorité pour certaines installations

Au titre de l'antériorité les mesures suivantes sont applicables aux stockages cités ci-après :

La capacité de rétention associée aux parcs aériens 139, 157, 161 et 163 de stockage de matières premières, de matières actives liquides et de produits finis liquides, et aux magasins 160, 162 et 163 de stockage de matières premières et matières actives liquides, peut être commune à ces zones. Le volume utile de cette capacité de rétention associées est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale du plus grand des parcs de réservoirs associés ou des 3 magasins.

Cette capacité de rétention est raccordée par un réseau spécifique au bassin de confinement d'au moins 4 000 m³ prévu au point 2.4.7.2.5 du présent arrêté.

La capacité de rétention associée au magasin 103 de stockage de matières premières et matières actives liquides est limitée à 20 m³, mais est raccordée par un réseau spécifique au bassin de confinement d'au moins 4 000 m³ prévu au point 2.4.7.2.5. du présent arrêté.

Le magasin 104 de stockage de matières premières et de matières actives liquides et le magasin 108 de stockage de produits finis liquides en retour (retours clients...), sont directement raccordés par un réseau spécifique au bassin de confinement d'au moins 4 000 m³.

Toute modification de ces stockages, au sens de l'article R. 181-46 §I et §II du code de l'environnement doit faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions actualisées des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 octobre 2010 susvisés.

2.4.7.2.8 – Gestion des bassins et des rétentions

Les bassins d'orage sont étanches et disposent d'une capacité de rétention suffisante permettant de retenir les eaux de pluie ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ou d'épandage accidentel. Ces bassins d'orage doivent permettre de satisfaire à la fois :

- les besoins de capacité de 3 100 m³ pour les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie, complémentaires à la capacité de rétention existante de 3 400 m³ (4 000 m³ avec les volumes des canalisations),
- la nécessité de créer une capacité supplémentaire de 3 800 m³ pour retenir les eaux de pluie.

L'exploitant établit une procédure écrite précisant la méthodologie de fonctionnement des divers bassins de rétention des eaux d'extinctions d'incendie et des bassins d'orage.

L'exploitant prend toutes les dispositions (rédaction de procédures, information et formation du personnel par exemple) pour éviter la pollution des eaux de pluies recueillies dans les bassins d'orage.

Suite à un accident, les eaux collectées dans les divers bassins ne peuvent être rejetées vers le réseau d'égouts public qu'après contrôle de leur qualité.

Le débit de vidange respecte les consignes fixées par le gestionnaire du réseau de collecte public des eaux pluviales.

2.4.7.3 – État des stockages

Le bon état des stockages fixes (rayonnages...) et des stockages en récipients mobiles, présent dans l'établissement y compris de façon temporaire est périodiquement vérifié par l'exploitant.

L'étanchéité des réservoirs et des capacités de rétention associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les risques de débordement des réservoirs fixes de liquides inflammables ou dangereux sont prévenus (alarme de niveau haut...).

2.4.7.4 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont parfaitement étanches et font l'objet de vérifications périodiques.

En aucun cas, les canalisations de produits dangereux sont situées dans les réseaux de collecte des effluents.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toute nouvelle canalisation de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement est aérienne.

2.4.7.5 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de drainer, en situation accidentelle, des produits polluants, doivent pouvoir être détournées vers le bassin de rétention visé au point 2.4.7.2.5 du présent arrêté.

À cet effet, le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une ou plusieurs vannes de dérivation ou d'un dispositif équivalent pouvant être actionné en toute circonstance localement et à distance à partir d'un poste de commande.

Les conditions de manœuvre de ce dispositif figurent dans le plan d'organisation interne (POI).

2.4.7.6 – Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux des circuits de chauffage et les eaux des circuits de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les rejets de purges ou de vidange de ces circuits dans le réseau public de collecte eaux usées ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- avec l'accord explicite du gestionnaire du réseau de collecte (convention de rejet...),
- sous réserve que l'exploitant se soit assuré que ces eaux ne sont pas contaminées par les produits toxiques des procédés ou adjuvants mis en œuvre (par exemple : cas de fuite entre produits à refroidir et eau de refroidissement, produit protecteur contre corrosion, biocides...).

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque de pollution accidentelle.

2.4.7.7 – Réseaux d'eau de ville et d'eau industrielle

Les installations de pompage d'eaux souterraines et d'alimentation en eau de ville sont équipées de dispositifs anti-retour (disconnecteur, bac de rupture...) permettant d'éviter les phénomènes de retour d'eau.

Chacun de ces dispositifs est régulièrement contrôlé. Les contrôles et opérations de maintenance préventive sont « tracés ». Les disconnecteurs sont périodiquement contrôlés par une entreprise agréée à cet effet.

La réalimentation de la réserve d'eau incendie est effectuée par surverse ou par d'autres moyens garantissant l'absence de phénomène de retour d'eau.

Le raccordement du réseau d'eau industrielle au circuit d'eau de forages en nappe est équipé d'un dispositif anti-retour qui interdit le retour d'eau dans le circuit d'eau de forage.

2.4.7.8 – Eaux souterraines

2.4.7.8.1 – Réseau de surveillance, puits et piézomètres

L'exploitant dispose d'un réseau spécifique de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum les points de prélèvements suivants :

- les piézomètres amonts Pz 1 et Pz 2,
- les piézomètres avals Pz 3, Pz 4 et Pz 5,
- les puits de pompage, Pz 3 bis et P 4.

Ces points sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présentés en annexe 4.

Les puits et piézomètres sont conçus, mis en œuvre, exploités et mis à l'arrêt conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.4.7.8.2 – Prélèvements et analyses – Généralités

Les prélèvements sont effectués conformément aux bonnes pratiques.

Lors des prélèvements d'échantillons, le niveau piézométrique est relevé sur chaque point de mesure.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un organisme agréé à cet effet. Leur fréquence et leur contenu sont conformes aux dispositions ci-après.

L'exploitant veille à alterner les prélèvements en période de haute et de basse côtes piézométriques.

En cas de pollution des eaux souterraines, des dispositions sont prises pour limiter son étendue et pour retirer autant que possible, celle-ci du sous-sol.

2.4.7.8.3 – Suivi de la qualité des eaux souterraines – Produits recherchés

La liste des produits recherchés dans les eaux souterraines est justifiée et actualisée en fonction des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols, dont les matières actives présentes, celles qui ont été présentes sur le site, ainsi que des produits de décomposition de celles-ci.

a) Au titre des activités du site les mesures indiquées dans le tableau suivant sont effectuées :

Lieux de prélèvement	Mesures semestrielle	Tous les 5 ans
Piézomètres 1 et 2	- COT	Quantification des concentrations pour la totalité des matières actives manipulées sur le site au cours des 10 dernières années.
Piézomètres 4 et 5	- Quantification des concentrations pour les matières actives manipulées et sélectionnées pour le suivi semestriel - Hydrocarbures totaux ou quantification des concentrations de quelques hydrocarbures manipulés sur le site - AOX ou quantification de concentrations des solvants spécifiques manipulés sur le site	

COT : Carbone Organique Total

AOX : Composés organohalogénés absorbables

b) Au titre de la pollution de sol détectée, des mesures spécifiques de la qualité des eaux souterraines sont effectuées. Ces mesures comprennent notamment celles indiquées dans le tableau ci-après :

Lieu de prélèvement	Mesures semestrielles	Mesures annuelles
Piézomètres 3, 4, 5	Dinoterbe + COT	Quantification des concentrations pour les matières actives détectées dans le sol et dont l'origine est potentiellement liée à l'activité du site
Pz3 bis, Puits industriel P4	Dinoterbe + COT	
Rejets eaux pluviales	Dinoterbe + COT	
Piézomètres 1, 2 et P3 bis	Dinoterbe + COT	

La liste des matières retenues dans le cadre du suivi annuel et du suivi semestriel :

- est modifiée en cas de détection d'une pollution des eaux souterraines qui pourrait être liée aux activités présentes et passées exercées sur le site ;
- peut être modifiée en cas de confirmation par au moins trois mesures étalées sur 3 années que la concentration du polluant recherché est inférieure au seuil de détection ou que la concentration aval est inférieure ou égale à la valeur amont.

2.4.7.8.4 – Transmission des résultats

Les mesures effectuées sur les eaux souterraines sont communiquées annuellement sous une forme synthétique à l'inspection des installations classées. Les résultats bruts de ces mesures sont conservés.

Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel dans lequel elles sont analysées et où les anomalies constatées sont relevées. L'analyse de ces mesures s'appuie notamment sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Gestion et réaménagement des sites pollués. Le rapport annuel présente le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe...).

Pour chaque piézomètre, les mesures analytiques des molécules mères recherchées et de leurs métabolites de décomposition sont comparées sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des souterraines.

2.4.7.8.5 – Dépollution

Des moyens de dépollution sont mis en œuvre. Au vu des études présentées, ces moyens consistent au pompage, au traitement des eaux pompées et au rejet de celles-ci.

a) Débit de pompage

Le pompage est maintenu en fonctionnement tout au long de l'année même en période d'arrêt de production de l'usine, en respectant les débits suivants aux points de pompage ci-après :

- 5 m³/h au niveau du puits Pz 3 bis,
- 20 m³/h au niveau du puits industriel P4.

Des dispositions sont prises afin de pallier les dysfonctionnements du système de pompage. En particulier en cas d'arrêt du pompage au niveau du Pz 3 bis, le débit de pompage du puits industriel P 4 est porté à 30 m³/h.

b) Traitement des eaux et milieu de rejet des eaux issues des puits de dépollution

Les eaux pompées sont rejetées après traitement sur charbons actifs via le réseau public des eaux pluviales, tout rejet dans la nappe est interdit. Toute modification du débit de pompage fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, avec les justificatifs nécessaires.

2.5 – Déchets

2.5.1 – Principes généraux de gestion

L'exploitant dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations met en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ces principes comprennent notamment les actions ci-après :

1° Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi.

2° Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

3° S'assurer que la gestion des déchets est effectuée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives.

4° Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire.

L'exploitant respecte pour ce qui le concerne le titre IV : Déchets (Articles L. 541-1 à L. 542-14) du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'inspection des installations classées peut interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres techniques d'élimination.

2.5.2 – Classification et séparation des déchets

L'exploitant effectue, trie et sépare les déchets de façon à les orienter vers les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 de ce même code.

2.5.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets sont disposés dans des conditions qui évitent les risques de dissémination des polluants (lessivage par des eaux météoriques, infiltration dans le sol, envol, évaporation...).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des épanchements éventuels et des eaux météoriques souillées.

2.5.3.1 – Procédure – Consigne

Une procédure établit les règles pour la collecte, le stockage et l'élimination des différents types de déchets.

2.5.3.1.1 – Emballages vides ayant contenu des produits toxiques

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent si possible être réutilisés ou renvoyés au fournisseur. À défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des zones de stockages des déchets.

Dans les cas où des déchets sont stockés dans des zones ou bâtiments non spécifiques, les aires d'entreposage des déchets sont délimitées et clairement identifiées.

2.5.3.2 – Identification – Étiquetage

Les contenants fixes ou mobiles de déchets dangereux portent les indications permettant d'identifier leurs dangers. Ces indications sont reprises dans les zones de stockage de déchets

2.5.3.3 – Modalités de stockage

2.5.3.3.1 – Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

2.5.3.3.2 – Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet.

2.5.3.4 – Modalités d'élimination ou de traitement

2.5.3.4.1 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et les déchets végétaux non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés suivant les filières autorisées qui leur sont propres.

2.5.3.4.2 – Déchets non dangereux

Le brûlage de déchets est interdit. Il peut être dérogé à cette prescription lorsque des déchets non souillés par des polluants ou toxiques (papier, palette...) sont utilisés comme combustibles lors d'exercices incendie.

2.5.3.4.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont triés selon leur nature et remis à des transporteurs agréés à destination d'établissements agréés à les recevoir.

2.5.4 – Quantités présentes

L'évacuation (ou le traitement) des déchets présents est effectuée régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Pour chaque catégorie de déchet :

- la durée du stockage des déchets destinés à être éliminés ou évacués ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans ;
- pour chaque type de déchet la quantité de déchets présents ne dépasse pas la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Pour chaque type de déchet, la quantité de déchets présents ne dépasse pas la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Cette limitation ne s'applique pas aux eaux résiduaires dont la quantité maximale présente est mentionnée dans le tableau ci-après :

Type de déchet	Catégorie	Quantité maximale présente (tonne)
Eaux résiduaires de lavage	Dangereux	250 t
Produits phytosanitaires à détruire	Dangereux	50 t
Solvants de lavage	Dangereux	35 t
Emballages souillés valorisés	Dangereux	22 t
Déchets souillés	Dangereux	44 t
Fines	Dangereux	10 t
Cartons	Non Dangereux	5 t
Bois	Non Dangereux	3 t
Bois (palettes)	Non dangereux	20 t
Déchets industriels banaux	Non Dangereux	2 t
Ferrailles	Non Dangereux	4 t
Déchets verts	Non Dangereux	5 t

2.5.5 – Remise, transport, traçabilité, suivi bilan

Pour les expéditions, la gestion quantitative et le suivi de ses déchets, l'exploitant utilise la base de données définie à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

En cas de panne ou d'indisponibilité de l'application « trackdechets », les données d'expéditions sont conservées sur un autre support.

2.5.5.1 – Expédition – Remise des déchets

L'exploitant conserve la trace et les justificatifs de ses opérations portant sur les déchets.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets (transporteur) est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° : 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.6 – Sécurité

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure régulièrement de l'intégrité de cette clôture.

2.6.1.2 – Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

À tout moment, un agent nommé par l'exploitant peut être alerté et intervenir rapidement en cas d'alerte de sécurité.

2.6.1.3 – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...), au besoin en langues étrangères.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins endommagent des installations ou des stockages (perçement de contenant, renversement...).

Les transports de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement sont effectués suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4 – Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 – Délimitation et entretien des voies

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...).

2.6.1.4.2 – Accès faciles pour les services de secours

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

2.6.1.4.3 – Au moins deux accès distincts et éloignés

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et judicieusement disposés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention extérieurs.

2.6.2 – Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que pour l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.2.2 – Conception des installations – Signalement des risques

Les contenants fixes ou mobiles de matières dangereuses portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et sont étiquetés conformément à la réglementation CLP.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en contenants mobiles sont indiqués de façon très lisible les symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, sont étiquetés de façon à permettre d'identifier les dangers inhérents aux produits contenus.

2.6.2.3 – Alimentation électrique

L'installation électrique est conforme à la réglementation du travail et est périodiquement contrôlée.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.2.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs.

2.6.2.5 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont respectées.

2.6.2.6 – Salles de contrôle et dispositifs de conduite des unités de formulation

2.6.2.6.1 – Protection des personnels

Les locaux où sont présents des dispositifs matériels associés à la sécurité (automate de sécurité...) et ceux dans lesquels une présence humaine est quasi permanente, sont protégés des effets des accidents pouvant survenir dans leur environnement proche (incendie, explosion, émission de gaz toxique...).

Cette protection doit être suffisante pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre,
- les personnes présentes soient protégées et puissent en sécurité, mettre en œuvre les mesures permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

2.6.2.6.2 – Dispositifs de conduite

Les écrans et indications de conduite comportent les reports des mesures des paramètres significatifs pour la sécurité des installations.

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives par rapport aux conditions normales d'exploitation.

2.6.2.7 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations présentant un danger pour la sécurité ou pour la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement des dispositifs d'arrêt d'urgence sont clairement repérés et, au besoin, facilement accessibles.

2.6.3 – Exploitation

2.6.3.1 – Produits

Dans les ateliers, la présence de produits dangereux (toxiques, inflammables...) est limitée aux quantités permettant un fonctionnement normal.

2.6.3.2 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de matériels et de produits consommables nécessaires à la sécurité.

2.6.3.3 – Utilités

La disponibilité en utilités (pression, électricité...) des équipements qui concourent à la sécurité est assurée avec la fiabilité requise.

2.6.3.4 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarrassés de tous produits dangereux et des équipements hors service.

2.6.3.5 – Vérifications périodiques

Les équipements qui concourent à la sécurité font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est définie et justifiée.

2.6.3.6 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes utiles pour la sécurité ou pour la protection de l'environnement sont mises à la disposition des personnels ayant à les connaître.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer pour limiter les risques,
- les signaux d'alerte à identifier et les actions à entreprendre (signalement à l'encadrement, arrêt de la fabrication...),
- les informations particulières de sécurité à enregistrer et celles à transmettre entre les postes de fabrication.

2.6.3.7 – Travaux d'extension, modification

Les travaux d'extension, de modification et de maintenance font l'objet d'évaluation en termes d'environnement et de sécurité. Au besoin des procédures sont définies définissant : les consignations et les procédures de déconsignation, le devenir des déchets générés, les vérifications à réaliser avant et après intervention...

La demande de travaux doit rappeler notamment la nature des risques, préciser les mesures de prévention et les moyens de protection.

2.6.3.8 – Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques,
- la tenue à jour des procédures,
- le test des procédures incident/accident,
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

2.6.4 – Moyens de secours et d'intervention

2.6.4.1 – Consignes générales de sécurité

L'établissement dispose d'un plan d'organisation interne (POI). Ce plan est à disposition des personnes qui ont à le connaître et est périodiquement testé.

2.6.4.2 – Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Les dispositions sont prises pour qu'il y ait en permanence dans l'usine au moins deux agents de sécurité en dehors de l'encadrement.

Durant leur poste, ces deux agents doivent pouvoir être en communication permanente et sont équipés, en cas de travail isolé, d'un dispositif « homme mort » permettant d'alerter automatiquement une personne postée (chute, malaise...).

Durant les périodes travaillées de nuit, les agents de sécurité postés doivent, de façon permanente et instantanément, pouvoir prévenir un agent sur place qui connaît les risques de l'établissement. Ces personnes constituent l'équipe de première intervention.

Des équipes de seconde intervention sont constituées. Elles comprennent des personnes affectées à des postes pouvant être très rapidement mobilisables.

Durant les périodes travaillées de nuit, les équipes de deuxième intervention comprennent au moins trois personnes, dont une personne peut être l'agent de sécurité.

Ces personnes sont formées aux procédures qu'elles doivent appliquer. La fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent suivre sont définies et suivies. Ces personnes disposent des équipements nécessaires.

Les attributions et limites des équipes d'intervention et des agents de sécurité sont définies.

2.6.4.3 – Ressources en eau et mousse d'extinction

Le volume d'eau incendie disponible en cuve sur le site est d'au moins 3 000 m³. Ces cuves peuvent alimenter les groupes motopompes.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 570 m³/h sous 9,5 bar doit pouvoir être assuré.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage alimentés par deux sources d'énergie distinctes, permettant chacun et indépendamment l'un de l'autre d'assurer le débit et la pression précédemment définis.

Ce réseau d'eau en surpression doit pouvoir être alimenté à partir de deux réserves d'eau incendie permettant chacune d'assurer seule l'alimentation en eau incendie en ayant chacune un volume d'au moins 1 000 m³ et une réalimentation d'au moins 65 m³/h assurée soit par le réseau d'eau industrielle du site soit par l'eau de ville.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Le nombre et l'implantation des poteaux sont déterminés en accord avec le

Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours. Ils font l'objet d'essais réguliers de débit.

L'établissement dispose de réserves mobiles d'au moins 3000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents.

Les dispositions appropriées sont prises pour maintenir le dispositif d'extinction hors gel.

2.6.4.4 – Matériels de lutte contre l'incendie

En complément des dispositifs prévus au point 2.6.4.3 du présent arrêté, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un véhicule d'intervention,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention (lance à eau et à mousse, tuyaux, réserve de liquides émulseurs).

Les extincteurs et matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

2.6.4.5 – Système d'alerte interne à l'usine

Le réseau d'alerte interne à l'établissement permet de collecter sans délai les alertes émises par le personnel ou par les alarmes de danger significatives, et de réunir les données météorologiques du site, ainsi que toute information nécessaire à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes nécessaires (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour permettre la mise en sécurité des personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de communication permettant la gestion de l'alerte sont périodiquement testés.

2.6.4.6 – Dossier de lutte contre les pollutions accidentelles

En cas d'événement générant une pollution accidentelle, l'exploitant est en mesure de réunir dans les meilleurs délais, les renseignements permettant de gérer l'événement.

En particulier, ces renseignements comprennent :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés.
2. Les conditions de leur dispersion dans le milieu naturel.
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par les polluants.
4. Les méthodes à mettre en œuvre pour limiter la pollution et les risques.
5. Les méthodes d'analyses ou d'identification des organismes compétents pour réaliser les analyses éventuellement nécessaires.

2.6.5 – Zones de sécurité

2.6.5.1 – Dispositions générales

2.6.5.1.1 – Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes dans lesquels, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un risque particulier est susceptible de survenir.

2.6.5.1.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent notamment les zones à risques d'incendie, d'explosion de risques toxiques.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et un résumé des dispositions préventives à adopter sont indiqués à l'entrée de ces zones et au besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci.

2.6.5.1.3 – Surveillance et détection

Les zones de sécurité présentant les risques les plus importants sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'exploitant détermine les tests et les opérations d'entretien permettant de s'assurer de l'efficacité des dispositifs d'alerte.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission sont alarmés en cas de défaillance.

2.6.5.1.4 – Alarmes et mises en sécurité

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report au poste de garde avec transmission de l'alarme sonore et visuelle locale. La transmission au poste de garde localise les détecteurs ayant déclenché.

Les suites à donner à ces alarmes sont définies par procédures. Elles peuvent entraîner l'activation automatique de dispositifs de sécurité ou définir des consignes d'action.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée qu'après examen de l'installation et accord d'un agent désigné qui en a le pouvoir en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

2.6.5.1.5 – Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques.

2.6.5.2 – Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

2.6.5.2.1 – Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

2.6.5.2.2 – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur affaiblissement est susceptible d'entraîner une extension du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.5.2.3 – Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits tous les appareils susceptibles de produire des points chauds à même d'initier un feu ou une explosion (appareil à flamme, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux générant la création de point chaud (usage de chalumeau...) sont entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » signé par un agent désigné par l'exploitant.

2.6.5.2.4 – Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 2.6.4.3 et 2.6.4.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que : des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service est asservie à la détection incendie.

2.6.5.3 – Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

2.6.5.3.1 – Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets.

2.6.5.3.2 – Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique reste conforme aux spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.5.3.3 – Poussières inflammables

Les risques d'inflammation et d'explosion de poussières sont identifiés et prévenus.

Les installations sont conçues de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. À défaut, cette accumulation est maîtrisée et les poussières régulièrement enlevées.

Des mesures particulières telles que l'inertage sont au besoin mises en œuvre dans les zones empoussiérées à l'intérieur des équipements.

2.6.5.3.4 – Produits inflammables

Les produits inflammables de catégorie 1 et 2 sont stockés dans les parcs de stockage n° : 161 et n° : 163 dans des contenants fixes et dans les bâtiments 160 et 162 dans des contenants mobiles types IBC et fûts. Ces contenants sont en matériau non fusible.

2.6.5.4 – Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique

2.6.5.4.1 – Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne pouvant séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions tant aux situations normales qu'accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et dont les modalités d'exposition aux risques sont distinctes.

2.6.5.4.2 – Moyens d'interventions

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption ou de récupération sont disposés à proximité des lieux susceptibles de fuite ou de renversement de produits dangereux.

2.6.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel, permanent ou non, affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- les informations de sécurité sur les produits présents,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et de prévention des pollutions, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Les formations reçues (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire sont tracées.

2.6.7 – Prévention des risques majeurs

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

2.6.7.1 – Étude des dangers

L'étude des dangers de l'établissement est réexaminée et au besoin mise à jour :

- en cas de modification notable des installations ;
- tous les 5 ans.

Les études des dangers actualisées sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, notamment à son annexe III. Les révisions des études des dangers sont accompagnées :

- des documents et explications sur les changements intervenus dans la gestion des risques de l'établissement ;

- des explications qui permettent de se reporter à la précédente étude, notamment en cas de changement de numérotation ou d'identification d'équipements, d'installations, de phénomènes dangereux...

L'exploitant transmet sous forme numérique et à demande sous forme papier à l'inspection des installations classées, les versions révisées de son étude des dangers.

2.6.7.2 – Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne (POI) est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, notamment à son annexe V.

Le POI est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité social et économique de l'établissement compétent en matière d'hygiène et de sécurité est consulté sur les mises à jour du POI.

Le POI est testé périodiquement à des intervalles annuels n'excédant pas 3 ans. Le compte-rendu de ces tests est communiqué à l'inspection des installations classées.

Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet sous forme numérique (papier sur demande...) – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident significatif susceptible de porter atteinte à l'environnement ou de présenter des risques pour le voisinage, l'exploitant déclenche sans tarder le POI. Parallèlement, il informe :

- 1 – les services de secours
- 2 – l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

En cas de développement non-maîtrisé de l'événement accidentel ou de prévision d'une perte de maîtrise, il en informe aussitôt le préfet et les services de secours.

2.6.7.3 – Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant est tenu de prêter son concours aux exercices PPI décidés par le préfet.

2.6.7.3.1 – Information des établissements voisins

L'exploitant informe les établissements voisins et exploitants des infrastructures voisines (voie ferrée...) des risques générés par l'établissement et pouvant les concerner. Au besoin, il préconise des mesures de prévention.

2.6.7.3.2 – Moyen d'alerte des populations

L'exploitant doit être en mesure d'assurer, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage.

Les dispositions relatives à cette alerte sont reprises dans le POI.

Le dispositif correspondant comprend notamment :

- une organisation et des critères définissant l'organisation et les conditions du déclenchement de l'alerte,
- une ou plusieurs sirène-s fixe-s et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement de celle(s)-ci depuis un endroit bien protégé de l'établissement ainsi que depuis la préfecture, les mairies concernées et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),

- des messages adaptés à la situation de danger, préparés ou quasi préparés, à destination de la population.

Le dispositif d'alerte est cohérent avec le PPI. L'exploitant s'assure au moins tous les 3 ans de sa cohérence auprès des services d'incendie et de secours.

2.6.7.3 – Sirène d'alerte

Les sirènes susvisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte dans le périmètre d'alerte, cohérent avec le PPI.

Le dispositif d'alerte est testé. Il est maintenu en bon état de fonctionnement. Il dispose d'une alimentation électrique de secours permettant la diffusion du signal d'alerte de façon identique qu'en situation hors panne électrique.

La nature et la fréquence des essais sont définis en accord avec le préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes.

2.6.7.4 – Information du public sur les risques

L'exploitant communique au préfet les informations sur les risques de l'établissement requises en application de l'article R. 515-89 du code de l'environnement.

Il communique notamment au préfet les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences.

Les informations à communiquer dans ce cadre sont précisées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Les mises à jour de ces informations sont communiquées au préfet.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS EN COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les tours aéroréfrigérantes de l'établissement sont réglementées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° : 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.2 – PARCS DE STOCKAGE EN RÉSERVOIRS AÉRIENS FIXES (B 139 – B 157 – B 161 – B 163)

3.2.1 – Dispositions générales

Les parcs de réservoirs sont soumis aux dispositions générales à l'article 2.

3.2.2 – Dispositions spécifiques ou rappelées

3.2.2.1 – Mise à la terre

Les réservoirs métalliques et leurs canalisations sont reliés à la terre au sens électrique du terme.

3.2.2.2 – Prévention des fuites latérales

Afin d'éviter les jets accidentels de produit en dehors des capacités de rétention, les réservoirs ne comportent pas de piquages situés entre le niveau haut de la capacité de rétention associée et le niveau maximal du fluide dans le réservoir. Des dispositions d'efficacité équivalente peuvent être acceptées.

3.2.2.3 – Dispositif de respiration

Les dispositifs de respiration des réservoirs sont conçus d'une façon telle que les mouvements des produits ne créent pas de variation de pression dangereuse (pression ou dépression) pouvant altérer les réservoirs.

3.2.2.4 – Affichage du niveau visible par les opérateurs

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau qui fournit une indication de niveau visible par l'opérateur surveillant le remplissage.

3.2.2.5 – Identification des bouches de remplissage / dépotage

Les bouches de dépotage sont correctement identifiées. En dehors de leur période d'emploi, ces bouches sont obturées.

3.2.2.6 – Interdiction par des moyens matériels de mélanges incompatibles

Les dispositions matérielles sont mises en œuvre pour éviter les mélanges de produits incompatibles.

3.2.2.7 – Canalisations hors gel

Les canalisations de transfert des produits entre les réservoirs et les unités utilisatrices sont équipées de dispositifs permettant de maintenir les produits en circulation hors gel.

3.2.2.8 – Protection du risque incendie par « déluge »

Les parcs de stockage sont protégés par un réseau de détection incendie et d'extinction automatique de type « déluge » permettant d'assurer un débit de 7,5 l/minute/m².

3.2.2.9 – Détecteurs – système d'extinction

Le type de détecteurs, de système d'extinction, d'agents extincteurs sont adaptés aux produits entreposés.

3.2.3 – Produits maintenus chauds

3.2.3.1 – Indications et contrôle de la température

Les réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des produits maintenus chauds et/ou les moyens de chauffage associés sont équipés de capteurs de température judicieusement disposés. La température mesurée est indiquée localement et est reportée au poste de contrôle.

3.2.3.2 – Stabilité thermique des produits

En l'absence de dispositif de prévention (zone ATEX, maîtrise des sources d'ignition...), les dispositifs de chauffage des réservoirs ne doivent pas permettre d'atteindre, même localement, une température susceptible de conduire à une situation dangereuse (vapeurs toxiques ou inflammables...).

3.2.4 – Aires de dépotage

3.2.4.1 – Arrêt d'urgence d'opération en cours

Les postes de dépotage sont équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.

3.2.4.2 – Vérifications des canalisations fixes et flexibles

Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement sont adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles font l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

3.2.4.3 – Liaisons équipotentielles

Les postes de dépotage de véhicules citernes associés aux dépôts sont équipés des dispositifs adaptés permettant d'établir une liaison équipotentielle entre les citernes et les parties fixes desdits postes.

3.2.4.4 – Évacuation sans manœuvre des véhicules de l'aire de dépotage

Durant les opérations de dépotage, les véhicules sont disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de dépotage facilement et sans manœuvre.

3.2.4.5 – Qualification du personnel – Présence permanente du personnel

Les opérations de dépotage sont effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers. Ces opérateurs sont disponibles pour assurer la surveillance durant tout le dépotage.

3.2.4.6 – Consignes pour les opérations de dépotage

Ces opérations font l'objet de consignes écrites qui précisent la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être réalisés.

3.2.5 – Interdiction de stockages complémentaire sur roues

En aucun cas, les wagons-citernes, citernes routières et assimilés ne sont considérés comme des stockages annexes aux parcs des réservoirs fixes.

3.3 – Entrepôts, ateliers de formulation et ateliers de conditionnement

3.3.1 – Dispositions générales

3.3.1.1 – Usages exclusifs

Les entrepôts, les ateliers de formulation et les ateliers de conditionnement sont à usage exclusif de toutes autres activités. Dans les locaux de stockage, toutes activités autres que celles de stockage/entreposage, emballage et préparation de commande sont interdites.

3.3.1.2 – Zones à risques

Les entrepôts de matières premières combustibles, de produits finis combustibles, les ateliers de formulation et les ateliers de conditionnement sont considérés comme zone de risques incendie et doivent satisfaire aux prescriptions qui s'y rapportent (paragraphe 2.2.6.5 du présent arrêté).

Les locaux où sont manipulés ou entreposés des liquides inflammables de catégorie 1 (CLP : H 224) sont considérés comme zone de risques d'atmosphère explosive.

3.3.1.3 – Réseaux de détection et d'extinction automatique

Les zones ou installations suivantes sont protégées par des réseaux de détection incendie et d'extinction automatique de type « sprinkler » devant permettre d'assurer un débit compris entre 10 et 12,5 l/mn/m² (litre/minute/m²) et adaptés au type de zone à protéger et à la hauteur d'entreposage :

- zones d'entrepôts,
- quais de chargement et déchargement associés aux zones d'entrepôt,
- ateliers de formulation – conditionnement,
- l'allée centrale couverte.

Les types de détecteurs, de systèmes d'extinction, d'agents extincteurs, à utiliser sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant en fonction notamment des caractéristiques des produits entreposés ou manipulés.

Tout déclenchement quelconque de l'un des réseaux de détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse locale et une autre au niveau du poste de garde avec localisation des détecteurs l'ayant déclenché.

Les réseaux d'extinction automatique sont équipés de dispositifs permettant leur alimentation par les Services d'Incendie et de Secours à partir d'un endroit protégé des risques.

Les réseaux de détection et d'extinction automatique font l'objet de contrôles périodiques selon les spécifications du fournisseur. Il est remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

3.3.1.4 – Dispositions de prévention du risque d'incendie

3.3.1.4.1 – Chauffage non générateur de risque d'incendie

Les opérations de chauffage, y compris celui des locaux, sont réalisées par des systèmes à eau chaude ou par tout système présentant des garanties au moins équivalentes au regard des risques d'incendie et d'explosion.

3.3.1.4.2 – Engins de manutention

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux où ils pénètrent. Les allées pour leur circulation sont dimensionnées en fonction de l'espace nécessaire pour leur manœuvre, sont maintenues continuellement dégagées et sont matérialisées au sol.

3.3.1.4.3 – Aération, renouvellement d'air

Le renouvellement d'air des locaux est conçu de façon à éviter l'accumulation de vapeurs toxiques ou inflammables.

3.3.1.4.4 – Prévention du risque de propagation de feu à partir de produits inflammables

Dans les zones susceptibles de recevoir conjointement des produits toxiques et des produits inflammables, des dispositifs limitant les transferts de flamme, notamment par flaque enflammée, sont en place.

3.3.2 – Ateliers de formulation et de conditionnement

3.3.2.1 – Transit de matières premières et de produits finis

Les matières premières et produits finis sont limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant un fonctionnement normal de l'atelier.

En cas d'arrêt prolongé des installations (maintenance, arrêt de fabrication pour le week-end...), les produits présents dans ces zones d'approche sont réintégrés dans les magasins de stockage.

3.3.2.2 – Conduite des unités

3.3.2.2.1 – Dispositions pour limiter les émissions atmosphériques

Les opérations de formulation et celles de remplissage de contenants sont effectuées suivant des techniques qui permettent de limiter la diffusion des produits. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts et autres contenants mobiles est préférentiellement effectué par pompage ;
- le transfert par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration et de traitement des poussières conforme au point 2.3.2 du présent arrêté.

3.3.2.2.2 – Ventilation

Les ateliers sont ventilés pour éviter toute accumulation de gaz, de vapeurs ou de poussières. Les effluents ainsi extraits sont traités, si nécessaire, par des dispositifs appropriés.

3.3.2.2.3 – Formulation en présence de produits inflammables

Les opérations de formulation en présence de liquides inflammables sont effectuées dans des appareils clos. Des dispositions spécifiques sont prises pour interdire l'apparition d'atmosphères explosives dans le ciel des appareils, y compris durant les phases de coulées des réactifs et de vidange.

3.3.2.2.4 – Inertage en cas de risque d'explosion de vapeur ou de poussières

Des mesures particulières telles que l'inertage sont mises en œuvre pour la manipulation de produits émettant des poussières inflammables ou dégageant des vapeurs inflammables à des concentrations comprises entre les seuils d'explosivité.

3.3.2.2.5 – Personnel qualifié

Les unités de formulation et celles de conditionnement sont conduites et surveillées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés.

3.3.2.3 – Changement de campagne de formulation

3.3.2.3.1 – Opérations de lavage

Les effluents de lavage sont recyclés au maximum dans les fabrications, en les stockant, en tant que de besoin, sur une ou plusieurs aires spécialement réservées à cet usage.

3.3.2.3.2 – Consignes

Les changements de produit à formuler font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

Ces consignes doivent notamment préciser :

- l'évacuation des reliquats de matières premières non utilisés vers les magasins réservés à cet effet,
- les conditions de nettoyage des installations précédemment utilisées,
- la destination des effluents issus des opérations de nettoyage,
- la nouvelle configuration à donner aux installations,
- les contrôles à effectuer avant le démarrage de la nouvelle campagne.

3.3.2.4 – Nouvelle formulation

Les nouvelles fabrications, l'usage ou la présence de nouveaux produits engendrant des risques accidentels ou chroniques nouveaux en nature ou en intensité, sont portés à la connaissance du préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

Le dossier de porter à connaissance comporte notamment :

- le ou les unité:s concernée:s
- une description sommaire du procédé avec les modalités de traitement des polluants (effluents gazeux, eaux de lavage, déchets...),
- les fiches de données de sécurité, l'étiquetage mis en œuvre, les quantités et les lieux de stockage des produits concernés par le projet,
- les éventuelles contraintes liées à l'action phytosanitaire des matières actives vis-à-vis de la flore ou de la faune.

3.3.3 – Unités particulières

3.3.3.1 – Unités de formulation de granulés dispersables (U26 et U27)

3.3.3.1.1 – Caractéristique du sol

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et conçu pour permettre la collecte des fuites, des égouttures et la récupération des eaux de lavage. Ces aires sont reliées à des fosses de rétention dont le fond, à défaut d'être constamment visible est équipé d'un détecteur de niveau. Ces fosses sont dans les meilleurs délais débarrassées de leur contenu.

3.3.3.1.2 – Zones d'approche des unités 26 et 27

Les zones d'approche des unités 26 et 27 sont séparées entre elles par une paroi coupe-feu « deux heures ».

3.3.3.1.3 – Absence de liquides inflammables dans les unités 26 et 27

La présence de liquides inflammables de 1^{re} catégorie est interdite dans les unités 26 et 27.

Dans l'unité 27, la mise en œuvre de produits très toxiques et de produits toxiques est interdite.

Dans l'unité 26, la mise en œuvre de solide facilement inflammable est interdite.

3.3.3.1.4 – Tours de granulation – Atmosphère appauvri en oxygène

Les tours de granulation fonctionnent en permanence sous atmosphère d'air appauvri en oxygène.

La teneur en oxygène est contrôlée par deux analyseurs indépendants. Ce dispositif doit en cas de dépassement du seuil fixé dans le mode opératoire, commander une alarme et la mise en sécurité de l'installation.

3.3.3.1.5 – Tours de granulation – Installation de chauffage au gaz de l'air de granulation

L'installation de chauffage au gaz de l'air de granulation est surveillée en continu de façon à prévenir tout risque de fuite et d'accumulation de gaz. L'instrumentation et les dispositifs automatiques nécessaires à cette surveillance sont en place. L'arrêt automatique de l'installation de chauffage est engagé en cas de défaut détecté.

3.3.3.1.6 – Conditions d'ensilage des produits finis

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits finis (durée de stockage, taux d'humidité, température...) garantissent leur stabilité.

La température des produits ensilés est contrôlée. Une alarme se déclenche en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Cette alarme de sécurité est reprise dans le système de surveillance des alarmes de l'établissement.

3.3.3.1.7 – Tour de granulation – Dérogation à l'obligation de réseau d'extinction automatique

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent arrêté, les bâtiments spécifiques abritant les tours de granulation peuvent ne pas être protégés par un réseau d'extinction automatique d'incendie.

3.3.3.1.8 – Système automatique assurant la conduite et gérant les sécurités

Les unités 26 et 27 sont pilotées par un système automatique assurant la conduite et gérant les sécurités. En cas d'anomalie sur les paramètres mesurés (pression, température, débit, détection gaz, défaut d'utilités...) pouvant conduire à une situation dangereuse, le système automatique signale cette situation par alarme et au besoin, met en sécurité l'installation (arrêt, inertage...).

3.3.3.1.9 – Changement de produit

Toute nouvelle formulation sur les unités 26 et 27 fait préalablement l'objet d'une information adressée au préfet, voire d'un porté à connaissance si les risques changent.

3.3.3.2 – Unité de broyage et de conditionnement de poudres (U21) mise à l'arrêt

L'unité 21 a été désinvestie. Les bâtiments 131 et 132 sont utilisés pour le stockage de déchets solides. Il s'agit du bâtiment dit « environnement ».

3.3.3.3 – Unités de mise en œuvre et de formulation de poudres herbicides

3.3.3.3.1 – Poussières et environnement

La nature, les caractéristiques et les quantités de poussières émises à l'atmosphère sont telles que leurs retombées au sol ne puissent pas porter atteinte, de façon directe ou indirecte, à l'état phytosanitaire des cultures maraîchères et individuelles, ainsi qu'à la qualité des sols.

3.3.3.3.2 – Prévention et limitation des émissions de poussières

Les dispositions du point 2.3.5 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes.

Tous les points d'émissions de poussières contenant des herbicides (postes de charges, conditionnement, mélangeurs, compacteurs d'emballages...) sont équipés de dispositifs d'aspiration et de captation au plus près des sources, reliés à une unité de dépoussiérage dont l'efficacité doit permettre, sans dilution de rejet d'air, d'assurer une concentration en poussières inférieure à 0,1 mg/m³ conforme aux seuils au point 2.3.5 du présent arrêté.

En l'absence de méthode de mesure normalisée représentative pour les concentrations présentes, la valeur limite précitée est contrôlée selon une méthode dont la représentativité est justifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure en continu des pertes de charge des filtres (différence de pression entre amont-aval des filtres) permet de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci (absence de fuite, colmatage...). Ce dispositif doit commander une alarme en cas de dépassement des seuils fixés dans le mode opératoire et la mise en sécurité de l'installation.

3.3.4 – Utilités

3.3.4.1 – Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés

Les dispositions des annexes de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° : 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), sont respectées.

3.3.4.2 – Installation de chargement de batteries

Les dispositions des titres 1 à 4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs du site.

3.3.4.3 – Installations de combustion – Chaudières

Les installations de combustion de l'établissement, dès lors qu'elles relèvent de la rubrique 2910, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel spécifique de prescriptions générales qui leur est applicable au titre de la rubrique 2910.

3.3.5 – Entrepôts – Stockages de liquides inflammables

Dès lors que les conditions d'application des arrêtés ci-après sont satisfaites, ils sont appliqués.

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé (arrêté liquides inflammables);
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (arrêté « entrepôt 1510 »).
- arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé (arrêté « liquides inflammables en récipients mobiles »);

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Limas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié, dans les conditions prévues à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Limas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.